

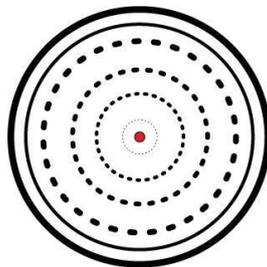
h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes-SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Droit des Contrats (Partie générale)

SUPPORT DE COURS THEORIQUE



Formation Paralegal

TABLE DES MATIERES

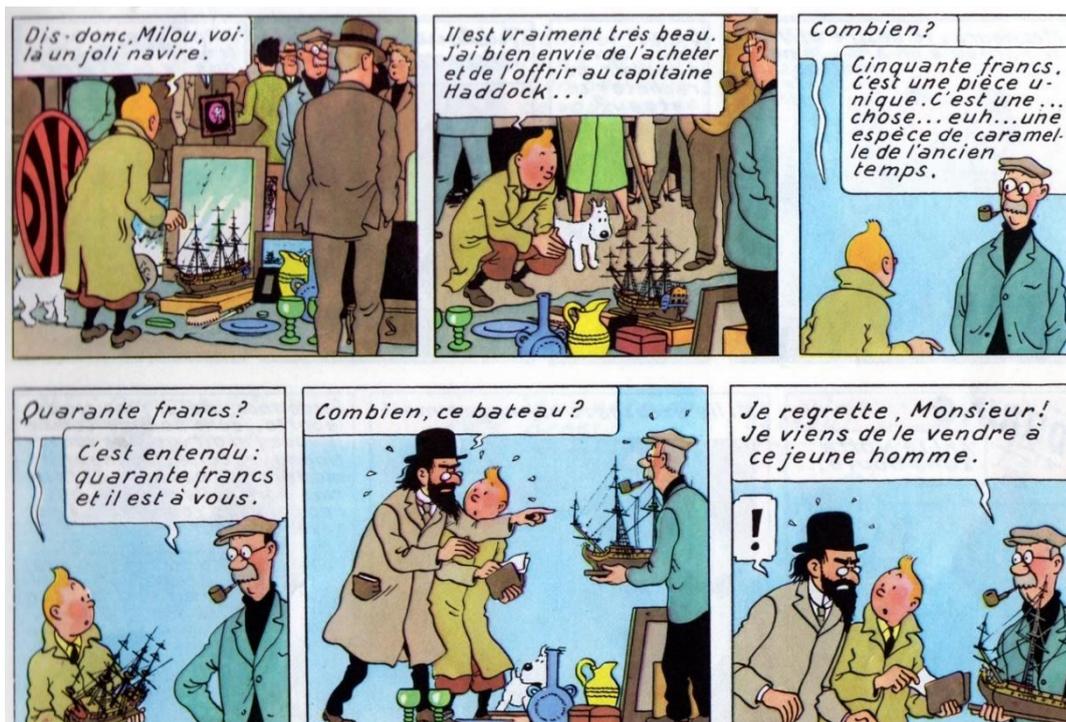
1. Les obligations résultant d'un contrat.....	3
La conclusion du contrat	3
La forme des contrats.....	7
L'objet du contrat et liberté contractuelle	10
Les vices du consentement	14
La représentation	18
2. Les obligations résultant d'actes illicites.....	22
Introduction.....	22
La responsabilité pour acte illicite	26
La responsabilité de l'employeur	34
La responsabilité du propriétaire d'ouvrage.....	40
3. La prescription	43
4. La cession de créance	49
5. Bibliographie sélective	51

1. Les obligations résultant d'un contrat

La conclusion du contrat

Lire les articles 1 à 10 du Code des obligations

- 1) Le principe
- 2) Le renseignement sur l'offre
- 3) L'offre et l'acceptation
- 4) La promesse publique



Extrait de : Les aventures de Tintin - Le secret de la Licorne, Editions Casterman.

1) Le principe

Le contrat est conclu lorsque les parties ont réciproquement et de manière concordante exprimé leur volonté d'être liées par un contrat (art. 1 al. 1 CO).

Cette volonté peut être expresse ou tacite (art. 1 al.2 CO).

Exemple de volonté tacite : achat dans un supermarché.

La volonté des parties doit au moins porter sur les éléments essentiels du contrat (art. 2 CO).

Exemple : la volonté de Tintin de payer le prix convenu et celle du marchand de transférer la propriété du bateau à Tintin.

2) Le renseignement sur l'offre

Le renseignement sur le prix ne constitue pas une offre de contracter.

De même, l'envoi de prix courants et de tarifs ne constitue pas une offre de contracter (art. 7 al.2 CO).

3) L'offre et l'acceptation

Lorsque l'offre a été faite avec un délai d'acceptation, elle lie son auteur jusqu'à l'expiration du délai (art. 3 al. 1 CO) ou si l'acceptation est hors délai (art. 3 al. 2 CO).

Lorsque l'offre a été faite **entre présents** sans fixation de délai, l'auteur est délié si elle n'est pas acceptée à temps (art. 4 al. 1 CO).

Exemple : si Tintin revient une heure plus tard, le marchand ne sera plus lié par son offre à 50 francs.

L'offre faite par téléphone est réputée avoir été faite entre présents (art. 4 al. 2 CO)

Lorsque l'offre a été faite **entre absents** sans fixation de délai, l'auteur est lié jusqu'à ce qu'il puisse « normalement » s'attendre à l'arrivée d'une acceptation expédiée à temps (art. 5 al. 1 CO). Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, celui doit aviser sans délai l'expéditeur s'il ne veut plus être lié par son offre (art. 5 al. 3).

Lorsque la nature du contrat ne prévoit pas une acceptation expresse, le contrat est conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable (art. 6 CO).

Le contrat entre absents déploie ses effets dès que l'acceptation a été expédiée. S'il s'agit d'une acceptation tacite, les effets du contrat remontent à la réception de l'offre (art. 10 CO).

L'envoi de marchandise non commandée n'est pas considéré comme une offre, et le destinataire peut faire ce qu'il veut avec cette marchandise, sauf s'il s'agit manifestement d'une erreur (art. 6a CO).

L'auteur de l'offre peut faire des réserves expresses, ou il peut découler de la nature de l'affaire que celui-ci n'est pas lié par son offre (art. 7 al. 1 CO).

L'exposition d'une marchandise avec indication du prix est considérée comme une offre (art. 7 al. 3 CO).

Dans tous les cas, l'offre est annulée si cette annulation parvient au destinataire avant l'offre, ou du moins avant qu'il ait pris connaissance de l'offre. De même, l'acceptation de l'offre est non avenue si son annulation parvient à l'auteur de l'offre avant l'offre elle-même (art. 9)

4) La promesse publique

A la différence de l'offre décrite aux articles 3 à 7 CO qui consiste principalement pour l'offrant en une promesse de prestation (en échange d'un prix fixé), la promesse publique décrite à l'art. 8 CO consiste en une promesse de prix en échange d'une prestation.

Exemple : faire paraître dans le journal : « à vendre pommes 2 francs le kilo » est une offre entre absents au sens des art. 5 à 7 CO, tandis que l'annonce : « cherche pommes à acheter à 2 francs le kilo est une promesse publique au sens de l'art. 8 CO.

La promesse publique répond aux mêmes conditions que l'offre, excepté le fait que le promettant qui retire sa promesse doit rembourser les frais déboursés (impenses) par celui qui voulait offrir sa prestation au promettant (art. 8 al. 2 CO)

La forme des contrats

Lire les articles 11 à 16 du Code des obligations

- 1) Le système de la forme légale
 - 2) Les principales formes spéciales
 - 3) Le vice de forme
-

1) Le système de la forme légale (art. 11 CO)

La forme est le mode d'expression de la volonté.

La plupart des contrats ont une forme libre. Ils peuvent donc être conclus par oral. Ils ne sont soumis à une forme spéciale quant à leur validité qu'en vertu d'une prescription particulière de la loi.

2) Les principales formes spéciales

Les formes spéciales peuvent avoir deux fondements :

A) La loi : la forme légale. C'est la loi qui impose le respect d'une forme spéciale.

B) La volonté des parties : la forme conventionnelle. Les parties peuvent aussi décider par un accord préalable, en négociations, que leur contrat ne sera conclu que si une forme spéciale est respectée (art. 16 CO).

La loi connaît principalement deux formes spéciales, qui toutes deux utilisent l'écrit :

A) La forme écrite. Elle suppose que le contenu de l'acte soit rédigé sur un support matériel et que celui qui s'engage ait authentifié le texte en y apposant sa signature (art. 13 à 15 CO). On parle également aussi d'"acte sous seing privé".

B) La forme authentique. Elle est exigée pour certains actes considérés comme plus importants et plus délicats et implique le respect d'une procédure particulière. La déclaration est consignée en un document rédigé par un officier public, selon la procédure et les formes prévues par le droit cantonal. Comme dans certains cantons, ces actes sont stipulés devant notaire, on parle aussi d'"actes notariés".

Exemples :

Doivent être écrits (acte sous seing privé)

- Le contrat d'apprentissage
- L'interdiction de concurrence
- Le contrat de change
- La promesse de donner (un objet mobilier)
- La cession de créance
- etc.

Nécessitent la forme authentique (notariée)

- Le contrat de vente immobilière
- Le contrat de gage immobilier
- Le contrat d'adoption
- Le contrat de mariage
- La constitution d'une société anonyme
- etc.

3) Le vice de forme

Le respect de la forme étant une condition de validité de l'acte, le contrat qui ne la respecte pas est nul (art. 11 al. 2 CO).

Toutefois, la jurisprudence a atténué les effets de ce principe par le recours à l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Par exemple, dans l'hypothèse des ventes immobilières, soumises au respect de la forme authentique (art. 216 CO), les parties conviennent parfois - pour des motifs fiscaux - de faire figurer dans l'acte un prix inférieur au prix réel, le solde (le "dessous-de-table") étant payé directement au vendeur.

L'objet du contrat et liberté contractuelle

Lire les articles 19 et 20 du Code des obligations

1) La notion

2) Les limites à la liberté du contenu

A) Le contrat à contenu impossible

B) Le contrat à contenu illicite

C) Le contrat à contenu immoral

3) La sanction des vices de l'objet

1) La notion

Le droit des contrats est dominé par le principe de la liberté de l'objet, qui est aussi un aspect de la liberté contractuelle. Ce régime est traité par les art. 19 et 20 CO.

La règle de base est l'art. 19 al. 1 CO. Elle indique le principe et les exceptions :

- Le principe : la liberté. La liberté porte tant sur le contenu du contrat (les parties peuvent se promettre n'importe quelle prestation) que sur les modalités du contrat (les parties peuvent aménager leurs relations juridiques comme elles l'entendent).

- Les exceptions : les restrictions légales. La liberté de l'objet ne s'exerce que "dans les limites de la loi" (art. 19 al. 1 *in fine* CO). Le législateur a fixé ces limites dans deux dispositions :

- à l'art. 19 al. 2 CO, qui exclut toute convention dérogeant "à une règle de droit strict", ou "contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité » ;
- à l'art. 20 al. 1 CO, qui énonce la sanction frappant les contrats qui ont "pour objet une chose impossible, illicite ou contraire au mœurs".

2) Les limites à la liberté du contenu

Si l'on s'en tient à la formulation de l'art. 20 al. 1 CO, il y a nullité dans trois hypothèses : en cas d'impossibilité (A), en cas de contrariété à la loi (B) et en cas de contrariété aux bonnes mœurs (C).

A) Le contrat à contenu impossible

Un contrat présente un contenu impossible lorsqu'il est établi qu'au moment de la conclusion du contrat, l'une des prestations promises ne peut objectivement pas être exécutée.

L'impossibilité présente deux caractéristiques :

- Une impossibilité initiale : l'impossibilité doit exister au moment de la conclusion du contrat, par opposition à l'impossibilité subséquente qui survient ultérieurement.
- Une impossibilité objective : la prestation promise doit être telle qu'il est exclu à quiconque de l'exécuter (par exemple, s'il est possible de recourir aux services d'un tiers, l'engagement reste valable).

B) Le contrat à contenu illicite

Un contrat présente un contenu illicite lorsqu'il viole dans l'une de ses clauses ou dans son ensemble des règles impératives.

Une règle est impérative si les parties ne peuvent pas valablement y déroger. Le législateur en impose le respect aux cocontractants parce qu'il considère, au nom de principes

supérieurs, qu'elle constitue un standard minimum. On distingue deux sortes de règles impératives :

- Les normes absolument impératives : sont celles auxquelles il est exclu de déroger, dans quelque sens que ce soit ;
- Les normes relativement impératives : sont celles auxquelles il est exclu de déroger, mais seulement au détriment d'une partie. Leur rôle est de protéger cette partie, qui est souvent la partie faible. Rien n'exclut donc que le contrat contienne des clauses qui lui soient plus favorables.

C) Le contrat à contenu immoral

Un contrat est contraire aux bonnes mœurs ou immoral, si dans l'une de ses clauses ou dans son ensemble, sans toutefois violer une disposition légale impérative, il est contraire à un principe moral généralement reconnu.

L'idée est que le législateur ne peut fixer de manière exhaustive toutes les normes qui doivent impérativement être respectées. Les valeurs auxquelles il est fait allusion doivent avoir un caractère général pour la Suisse. Evidemment, elles peuvent évoluer avec les années.

Il y a lieu de distinguer deux catégories principales, qu'évoque expressément le texte de l'art. 19 al. 2 CO :

- Les clauses contraires aux droits de la personnalité : elles sont directement visées par l'art. 27 CC, qui protège la personne "contre des engagements excessifs". Il peut s'agir notamment de l'objet (p. ex. intégrité corporelle), de la portée (p. ex. dépendance excessive d'une personne par rapport à une autre) ou de la durée (p. ex. si une personne est liée de manière intensive pour une longue durée) de l'engagement.
- Les clauses contraires aux mœurs : soit des hypothèses en dehors de l'art. 27 CC. Il peut s'agir notamment d'une prestation contraire aux mœurs ou contraires à la loyauté commerciale (p. ex. s'entendre en vue de l'adjudication dans une soumission).

3) La sanction des vices de l'objet

La sanction pour les contrats à contenu impossible, illicite ou immoral suit le système suivant.

Le principe est que les contrats dont le but est impossible, illicite ou immoral sont frappés de nullité, conformément à l'art. 20 al. 1 CO. Si les prestations ont déjà été fournies, les parties peuvent en exiger la restitution par voie d'action en revendication (art. 641 CC pour une chose) ou d'enrichissement illégitime (art. 62ss CO pour de l'argent).

Toutefois, à teneur de l'art. 20 al. 2 CO il peut y avoir des cas dans lesquels la violation n'entraîne qu'une nullité partielle. Lorsque les conditions en sont remplies, le contrat est maintenu, mais on retranche de l'acte les clauses impossibles, illicites ou immorales. L'idée est qu'il convient autant que possible de respecter la volonté des cocontractants et de limiter la nullité à la partie viciée, à moins qu'il faille admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elle. S'il en résulte une lacune, celle-ci pourra notamment être comblée par l'éventuelle règle légale supplétive.

Les vices du consentement

Lire les articles 21, et 23 à 31 du Code des obligations

- 1) Généralités
 - 2) L'erreur
 - 3) Le dol
 - 4) La crainte fondée
 - 5) La lésion
-

1) Généralités

Par principe, la promesse est le fruit d'une volonté libre et responsable. Si tel n'est pas le cas, celui qui s'engage a le droit de se libérer, du moins dans une mesure compatible avec la sécurité des affaires.

La protection accordée à celui qui s'engage comporte ainsi deux volets : d'une part, les règles sur la capacité civile active, art. 11 ss CO, qui ne seront pas traitées dans ce cours et d'autre part, les règles sur les vices du consentement, qui sont l'objet de cette section.

Les vices du consentement fondent un cas de nullité relative : seule la personne dont la volonté est viciée peut se libérer, à l'exclusion de toute autre. Elle doit le faire dans le délai d'une année à compter du moment où le vice est connu (art. 31 al. 1 CO ; également

art. 21 al. 2 CO). Si elle ne se manifeste pas, elle ratifie l'acte et celui-ci devient pleinement valable (art. 31 al. 1 CO).

Les vices du consentement reconnus par loi sont : l'erreur, le dol et la crainte fondée.

2) L'erreur (art. 23-27 CO)

L'erreur se définit comme une fausse représentation de la réalité. Seule une erreur essentielle permet de se libérer d'un engagement.

Il y a erreur de déclaration lorsque la manifestation de volonté retenue ne correspond pas à ce que son auteur voulait communiquer.

L'existence d'une divergence peut notamment porter :

- sur le contenu du contrat (*error in negotio*; art. 24 al. 1 ch. 1 CO). Par exemple une partie pensait conclure une vente, l'autre un prêt ou une donation.
- sur son objet (*error in corpore*; art. 24 al. 1 ch. 2 CO). Par exemple une partie voulait acheter des poulets fermiers, l'autre vendre de la volaille
- sur l'autre partie (*error in persona*; art. 24 al. 1 ch. 2 CO). Par exemple une partie pensait faire le contrat avec la société-mère, alors que l'autre engageait la société-fille.
- sur l'étendue des prestations (*error in quantitate*; art. 24 al. 1 ch. 3 CO). Par exemple, une partie voulait louer une chose pendant trois mois, alors que l'autre a compris trois ans.

L'art. 31 al. 1 CO exige de la victime de l'erreur qu'elle fasse savoir à son cocontractant qu'elle ne se considère pas liée. Selon l'art. 31 al. 2 CO l'invocation doit se faire dans un délai d'une année dès la découverte du vice, à défaut de quoi le contrat est tenu pour ratifié et ne peut plus être invalidé pour cause d'erreur.

3) Le dol (art. 28 CO)

Le dol est une modalité d'erreur sur les motifs : l'auteur s'est trompé sur des faits qui ont servi à former sa volonté, mais son erreur a été intentionnellement provoquée par l'autre partie, éventuellement par un tiers au su de celle-ci.

Les deux conditions requises sont :

- L'existence d'une erreur. L'erreur ne doit pas forcément être essentielle, il suffit que la partie ait été induite à contracter.
- L'existence d'une tromperie. La victime a été trompée par le comportement de l'autre partie ou d'un tiers agissant pour celle-ci.

L'art. 31 CO s'applique en ce qui concerne la ratification.

4) La crainte fondée (art. 29-30 CO)

La crainte fondée ou contrainte est le fait pour une partie de passer un contrat sous la menace d'un mal que l'on fait peser sur elle sans droit.

L'art. 31 CO s'applique en ce qui concerne la ratification.

5) La lésion (art. 21 CO)

Il y a lésion lorsqu'une partie exploite une situation de faiblesse de l'autre pour obtenir la promesse d'une prestation en disproportion évidente avec la sienne.

Cette disposition se situe à l'interface entre les vices de l'objet (la disproportion) et les vices du consentement (l'exploitation de la faiblesse).

Elle suppose la réunion de deux conditions :

- Une disproportion évidente entre les prestations promises.
- L'exploitation de la faiblesse de l'autre partie.

La libération de la victime est subordonnée à une manifestation de volonté dans un délai d'un an dès la conclusion du contrat (art. 21 al. 1 et 2 CO).

La représentation

Lire les articles 32 à 40 du Code des obligations

- 1) La notion
 - 2) Les conditions
 - 3) L'action au nom de représenté
 - 4) L'existence de pouvoirs de représentation
 - 5) Les vices de représentation
-

1) La notion

La représentation est l'institution qui permet à une personne (le représentant) de faire des actes juridiques avec un tiers de manière à ce que les effets se produisent directement en la personne d'une autre (le représenté).

La représentation est traitée principalement aux articles 32 à 40 CO.

La représentation met généralement en présence trois personnes :

- le représenté : au nom et pour le compte duquel l'acte est passé, et qui est lié par ses effets
- le représentant : qui agit avec le tiers au nom et pour le compte du représenté
- le tiers : avec lequel le représentant passe l'acte et qui est lié par ses effets avec le représenté

L'acte de représentation est celui que le représentant passe avec le tiers au nom et pour le compte du représenté. L'acte produit l'effet de représentation, en ce sens que l'effet juridique voulu se produit directement en la personne du représenté (art. 32 al. 1 CO). On fait "comme

si" celui-ci avait agi personnellement, sans intervention du représentant. Ainsi, si l'échange de manifestation de volonté se fait entre le représentant et le tiers, les effets se produisent entre le représenté et le tiers.

2) Les conditions

Selon l'art. 32 al. 1 CO, l'effet de représentation se produit lorsque :

- le représentant agit "au nom du représenté" (cf. point 3)
- il y est "autorisé" en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés (cf. point 4)

3) L'action au nom du représenté

C'est la première condition générale nécessaire à la représentation : le représentant doit faire savoir au tiers qu'il agit non pas en son propre nom, mais en celui d'un tiers.

La représentation peut être manifestée expressément mais aussi tacitement. Ainsi, il suffit que le tiers puisse "l'inférer des circonstances" (art. 32 al. 2 CO). Par exemple, le client qui fait un achat dans une grande surface ne peut pas ne pas savoir que la vendeuse n'agit pas en son propre nom. En cas de contestation entre les parties, le juge en décidera par application du principe de la confiance.

4) L'existence de pouvoirs de représentation

C'est la seconde condition générale : le représentant doit avoir reçu du représenté le pouvoir de faire l'acte visé au nom de celui-ci.

L'octroi des pouvoirs n'est pas sujette au respect d'une forme spéciale.

L'étendue des pouvoirs est déterminée par l'acte qui les octroie (art. 33 al. 2 CO).

La procuration peut s'éteindre pour des causes volontaires ou légales.

- Les causes volontaires : par exemple la volonté des deux parties, la révocation par le représenté (art. 34 al. 1 CO)

- Les causes légales : elles sont visées par l'art. 35 CO, par exemple la perte de l'exercice des droits civils, la mort ou la faillite.

Lorsque les pouvoirs ont pris fin, l'art. 36 CO oblige le représentant qui dispose d'une procuration - entendue comme le titre constatant ses pouvoirs - à la restituer au représenté ou la déposer en justice.

5) Les vices de représentation

Le principe veut que si le représentant agit sans pouvoirs, l'effet de représentation ne se produit pas. L'acte juridique est sans effet (indirectement indiqué par l'art. 38 al. 1 CO). Si le tiers subit un dommage, il peut en demander la réparation au pseudo-représentant (art. 39 CO).

La loi apporte d'importantes exceptions à ce principe, l'une volontaire (a), les autres légales (b).

A) L'exception volontaire

Le pseudo-représenté peut rétroactivement valider l'acte fait sans pouvoirs par le pseudo-représentant : c'est la ratification prévue par l'art. 38 al. 1 CO. Le tiers reste lié jusqu'à ce que le pseudo-représenté se détermine sur la ratification (art. 38 al. 2 CO); un délai convenable peut lui être fixé. Si le pseudo-représenté ratifie l'acte, le contrat est valablement conclu, sinon, le tiers est libéré.

B) Les exceptions légales

- La protection de l'apparence qualifiée : indépendamment de la volonté du représenté, la loi protège le tiers lorsque celui-ci s'est fié de bonne foi à une apparence créée par le représenté (art. 33 al. 3 CO : le "représenté" a porté à la connaissance du tiers une procuration qui va au-delà des pouvoirs effectivement conférés ; et 34 al. 3 CO : le "représenté" a omis de communiquer au tiers le retrait ou la restriction des pouvoirs qu'il avait portés à la connaissance du tiers).

- Le cas particulier de l'art. 37 CO : c'est le cas où la bonne foi du tiers rejoint celle du représentant, qui ignore aussi l'extinction des pouvoirs.

2. Les obligations résultant d'actes illicites

Introduction

- 1) La responsabilité civile et la responsabilité pénale
 - 2) La responsabilité civile et les impératifs de la vie en société
 - 3) Les types de responsabilités civiles
-

1) La responsabilité civile et la responsabilité pénale

Le droit civil s'intéresse à la réparation financière du préjudice subi par la victime, tandis que le droit pénal s'intéresse à la punition du délinquant qui a eu un comportement constitutif d'une infraction pénale.

En principe, un préjudice (civil) relativement grave engage la responsabilité civile et pénale de son (ou ses) auteur(s).

Le vol, par exemple, est un comportement pénalement punissable qui exige également une réparation civile, ne serait-ce que la restitution des choses volées.

Le fait de porter intentionnellement atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui est un délit pénal (traité avec plus ou moins de sévérité en fonction de la gravité de l'atteinte) qui donne lieu la plupart du temps à une réparation civile pour dommage et/ou tort moral.

Dans les cas où le préjudice engage les deux responsabilités de l'auteur, la victime a le choix de mener l'action civile parallèlement à l'action pénale menée par l'Etat, ou alors de demander à l'Etat de pouvoir exiger une réparation civile dans le cadre de l'action pénale. On dit alors que la victime se porte partie civile.

Mais dans bien d'autres situations, les responsabilités civile et pénale ne se recourent pas.

Ainsi celui qui, sans le faire exprès, endommage ou détruit une chose appartenant à quelqu'un d'autre commet un acte pénalement indifférent puisque seuls les dommages à la propriété commis intentionnellement sont punissables.

Il n'en demeure pas moins que l'auteur d'un tel acte est civilement responsable et doit réparer le dommage causé.

A l'inverse, le droit pénal proscrit parfois des comportements même s'ils ne causent de préjudice à personne. L'auteur de tels comportements encourt des poursuites pénales, même si personne ne peut le poursuivre civilement.

Racoler sur la voie publique, conduire en état d'ivresse, mettre en danger la vie d'autrui...

2) La responsabilité civile et les impératifs de la vie en société

Si l'on étudie d'un peu plus près la responsabilité civile, on se rend compte que la vie en société engendre inévitablement des situations qui causent un préjudice pour une personne, et que seul le naufragé sur son île déserte est à l'abri d'une action en responsabilité civile. Grand est l'éventail des situations qui débouchent sur un préjudice nécessitant réparation, si bien qu'on peut se demander s'il est possible de vivre en société sans devoir un jour ou l'autre passer à la caisse.

Ces actions en réparation étant très fréquentes, les sociétés modernes ont mis sur pied des assurances de la responsabilité civile (appelées communément assurances RC) qui "réparent" à la place de l'auteur du préjudice, pour autant que celui-ci ait passé un contrat avec l'une ou l'autre de ces assurances. C'est ainsi que la plupart des cas de responsabilité civile se limitent, pour l'auteur, à l'envoi d'une déclaration de sinistre à son assurance. Mais les assurances RC ont leurs limites et peuvent parfois refuser de payer tout ou partie de la réparation ou intenter une action contre leur client.

3) Les types de responsabilités civiles

La responsabilité civile est l'obligation, pour l'auteur d'un comportement ayant causé un préjudice à quelqu'un d'autre, de répondre de ce comportement, c'est-à-dire de devoir réparer financièrement ce préjudice.

Le comportement de l'auteur peut être un comportement actif (faire alors qu'il aurait fallu ne pas faire pour éviter le préjudice) ou un comportement passif (ne rien faire alors qu'il aurait fallu faire quelque chose pour éviter le préjudice). Dans ce dernier cas, il faut en principe qu'il y ait un devoir d'agir préexistant pour que l'auteur engage sa responsabilité civile à la suite d'un comportement passif (parents, enseignants, éducateurs, responsables d'installations dangereuses...).

Il paraît important, avant d'entrer dans le vif du sujet, de présenter les grandes subdivisions de la responsabilité civile.

a) La responsabilité pour actes illicites

Il y a d'abord la responsabilité pour actes illicites (art. 41ss CO), nommée aussi responsabilité aquilienne ou responsabilité délictuelle, qui veut que celui qui cause un préjudice par un acte contraire au droit doive réparer les conséquences de cet acte. C'est la forme la plus classique et la plus ancienne de la responsabilité civile.

b) La responsabilité objective ou causale

Certaines activités humaines sont potentiellement dangereuses pour les tiers, si bien que l'on doit parfois tenir ceux qui les accomplissent pour responsables des conséquences de ces activités, même s'ils n'ont pas commis d'actes illicites, ni de faute. Ce sont les responsabilités objectives, ou responsabilités causales, ainsi nommées parce qu'on est ici responsable à cause du fait que l'on exerce une certaine activité ou à cause de la position particulière que l'on occupe vis-à-vis d'autres personnes.

La responsabilité objective peut être simple, en ce sens que le responsable a un devoir de diligence à respecter de par sa position particulière vis-à-vis d'une chose ou d'une personne, et qu'en cas de préjudice c'est en général à lui de prouver qu'il a usé de toute la diligence nécessaire s'il veut se dégager de sa responsabilité. Ainsi le détenteur d'un animal (art. 56 CO), le chef de famille qui a l'autorité sur des mineurs et sur des personnes sous curatelle de portée générale ou des incapables de discernement (art. 333 CC), le propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage (art. 58 CO), l'employeur qui fait appel à des auxiliaires (art. 55 CO), le producteur d'un produit (LRFP) doivent exercer une surveillance (sur les personnes et sur les choses), afin d'éviter qu'aucun préjudice ne soit causé.

Mais la responsabilité objective peut également être aggravée, en ce sens que l'activité pratiquée par une personne comporte de tels risques qu'on la tient pour responsable du préjudice causé dans le cadre de cette activité, même si elle a fait preuve de toute la diligence requise. Ces responsabilités sont prévues dans des lois spéciales, la plus connue est la responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile (art. 58 LCR).

c) La responsabilité contractuelle

Il y a pour finir la responsabilité contractuelle (art. 97ss CO) que le cocontractant engage lorsqu'il viole une des obligations découlant d'un contrat.

La responsabilité pour acte illicite

Lire l'article 41 du Code des obligations

1) Introduction

2) Conditions

A) Un acte illicite

B) Une faute de l'auteur

C) Un préjudice subi par la victime

D) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite fautif et le préjudice subi par la victime

3) Prescription

1) Introduction

La base légale principale de la responsabilité civile pour acte illicite (ou responsabilité aquilienne ou délictuelle) est l'art. 41 al. 1 du Code des obligations :

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2) Conditions

La responsabilité civile pour acte illicite est ainsi soumise à quatre conditions :

- il faut qu'il y ait un acte illicite ;
- il faut que cet acte illicite découle d'une faute de son auteur ;
- il faut qu'il y ait un préjudice subi par la victime ;

- il faut pour finir que l'acte illicite fautif soit bien la cause du préjudice subi par la victime.

A) Un acte illicite

a) Définition de l'acte illicite

L'acte illicite est une atteinte à un droit absolu d'un tiers. Les atteintes visées par l'art. 41 al. 1 CO concernent non seulement la personnalité, mais également l'intégrité physique et psychique de même que le patrimoine d'une personne. Il y a donc trois droits absolus en jeu, et ces droits couvrent l'ensemble des façons d'atteindre une personne. En conséquence, toute violation d'une norme de l'ordre juridique suisse ou d'une règle générale de prudence (écrite ou non écrite) qui cause un préjudice à quelqu'un d'autre que l'auteur de cette violation est une atteinte au sens de l'art. 41 CO.

La violation d'une règle de la circulation routière est une atteinte à l'intégrité corporelle si cette violation conduit à un accident qui blesse une autre personne que le conducteur qui a violé la règle (passager, piéton, autre automobiliste...).

La violation d'une disposition pénale est une atteinte à un droit absolu de la victime si l'infraction pénale est consommée et aboutit à la mort de la victime (homicide) ou à une diminution de son patrimoine (infractions contre le patrimoine : vol, abus de confiance, escroquerie...).

La règle générale de prudence qui veut que l'on n'entrepose pas des fûts d'essence vides sur la voie publique à portée des enfants est une atteinte à l'intégrité corporelle si un enfant perd un œil dans l'explosion du fût parce qu'il avait voulu voir avec un briquet ce qu'il y avait dedans.

b) L'illicéité de l'atteinte

Comme en droit pénal, l'atteinte est illicite si elle n'est pas rendue licite par des motifs justificatifs. En droit civil, les motifs qui peuvent rendre licite une atteinte sont le consentement de la victime (le patient consent à ce que le chirurgien porte atteinte à son intégrité corporelle), la présence d'un intérêt prépondérant, qu'il soit privé (le droit de la presse à publier une information vraie qui peut porter préjudice à quelqu'un) ou public (l'intérêt de santé publique à interdire les farines animales dans l'alimentation du bétail l'emporte sur l'intérêt privé des fournisseurs de farines qui vont y perdre de l'argent) ou l'existence d'une loi qui justifierait l'atteinte (l'art. 57 CO permet au possesseur d'un immeuble de s'emparer, voire de tuer les animaux qui causent un dommage à cet immeuble). A cela on peut ajouter, s'agissant des atteintes à l'intégrité corporelle, l'exercice d'un droit à la légitime défense (art. 52 CO), qui est le droit pour une personne de repousser toute attaque illicite contre lui-même ou contre un tiers, au besoin en portant atteinte aux biens de l'attaquant, pour autant que cette riposte soit proportionnée à l'attaque.

B) Une faute de l'auteur

On peut considérer que l'illicéité est l'élément objectif de l'atteinte, tandis que la faute est son élément subjectif. Pour décréter qu'un acte est illicite, on regarde la scène de l'extérieur, et on enregistre les faits. Pour rechercher s'il y a faute, il faut se mettre à la place de l'auteur, tenter de savoir ce qu'il y avait dans sa tête au moment de l'acte.

Pour faciliter l'évaluation de cet élément de la faute, la doctrine et la jurisprudence l'ont "objectivé" en se demandant quel aurait été le comportement d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

La condition de la faute comporte également deux éléments : la capacité de discernement de l'auteur et sa volonté.

a) La capacité de discernement

Une personne capable de discernement (art. 16 CC), qu'elle soit mineure ou majeure, a la faculté de se rendre compte de ses actes et doit réparer sans condition les préjudices qu'elle cause. Il s'agit de la principale application de la capacité délictuelle, à laquelle sont également soumis les mineurs et les personnes capables de discernement qui sont privées de l'exercice des droits civils (art. 19 al. 3 CC).

Une personne incapable de discernement ne peut commettre de faute puisqu'elle n'a pas la conscience de commettre une atteinte illicite. Elle ne peut donc pas être civilement responsable de ses actes. On rappellera toutefois l'exception des personnes qui se sont rendues incapables par leur propre faute et qui, par fiction juridique, doivent réparer le préjudice causé comme si elles étaient capables de discernement (art. 54 al. 2 CO). A rappeler également le principe de l'équité qui permet au juge d'attribuer à l'incapable de discernement non fautif tout ou partie de la réparation du préjudice s'il constate que la situation de la victime est particulièrement difficile (absence d'assurance, difficultés financières, gravité de l'atteinte) à comparer à celle de "l'auteur" (art. 54 al. 1 CO).

b) La volonté

Le deuxième élément constitutif de la faute porte sur la volonté de commettre l'acte qui cause le préjudice (intentionnellement), ou sur l'absence de volonté de tout faire pour éviter le résultat illicite qu'en soi l'on ne veut pas (par négligence). Il s'agit d'un manquement coupable au devoir de ne pas nuire à autrui. Comme le dit Engel¹: "Le manquement présuppose que l'auteur connaît son devoir et sait, par conséquent, quelle conduite il doit tenir. [...] Point n'est besoin qu'il sache le nom de la règle ou le numéro de la disposition légale transgressée, ou la qualification du devoir violé ; il faut et il suffit qu'il sache enfreindre un devoir existant ou qu'il risque de léser les intérêts légitimes d'autrui. [...] Point n'est besoin que l'auteur puisse prévoir le dommage ; il faut et il suffit que la prévisibilité porte sur la violation dont le dommage est l'expression, le dommage lui-même pouvant avoir été imprévisible. L'auteur fautif répond

¹ P. Engel, Traité des obligations en droit suisse, Neuchâtel, 2^{ème} édition, 1997, p. 462 et 463.

même du dommage imprévu".

C) Un préjudice subi par la victime

Le terme de préjudice doit être préféré à celui de dommage utilisé par la loi, car il est plus général. En effet, le préjudice subi par la victime d'une atteinte illicite fautive peut être objective (on parlera alors de dommage) ou subjective (on parlera alors de tort moral).

a) Le dommage

Le dommage est la partie quantifiable du préjudice. Une atteinte à un droit absolu engendre des frais qui diminuent le patrimoine de la victime.

Des frais médicaux non remboursés, l'utilisation d'un moyen de transport coûteux pour arriver à l'heure à un rendez-vous alors que le véhicule habituel est inutilisable de fait de l'atteinte illicite, les frais liés au blocage des cartes de crédit suite au vol d'un portefeuille...

Le but de l'action en responsabilité civile étant la réparation du préjudice, le dommage comprend bien entendu les frais pour mettre les choses dans l'état qu'elles étaient avant l'atteinte illicite.

La réparation de la voiture, les frais de teinturier ou de couturier, le remplacement des affaires perdues ou détruites...

Le dommage est ainsi constitué des pertes réellement éprouvées par la victime, ainsi que des engagements financiers auxquels elle devra encore consentir suite à l'atteinte illicite.

Une opération chirurgicale qui ne pourra se faire que dans un an.

Mais le dommage représente également le gain manqué par la victime qui, du fait de l'atteinte

qu'elle a subie, ne peut plus espérer le gain qu'elle était en droit d'attendre.

La perte de salaire consécutive à un arrêt de travail, voire les espérances salariales d'un enfant non encore travailleur rendu incapable de travailler de façon définitive suite à l'atteinte illicite.

L'action en responsabilité civile tendant à la réparation d'un dommage s'appelle l'action en dommages-intérêts. Cette action n'est pas ouverte aux proches de la victime, excepté en cas de mort de cette dernière, pour les frais que la famille a dû déboursier suite au décès (frais médicaux antérieurs au décès, frais d'inhumation) et pour la perte de soutien que représenterait la mort de la victime pour ses proches.

Ainsi la femme et les enfants d'une personne décédée suite à une atteinte illicite pourraient demander une indemnité pour perte de soutien à l'auteur de l'atteinte si la victime apportait par son travail tout ou partie du budget familial.

b) Le tort moral

Le tort moral est l'élément non économique et subjectif du préjudice. On entend par là la souffrance et la diminution du bien-être de la victime et de ses proches, que l'indemnité versée à ce titre a pour fonction de compenser, si tant est que l'on puisse compenser par de l'argent ce genre de désagrément. Cette souffrance doit être au-delà de ce qu'il est admis de supporter, sans cela tout dommage consécutif à une lésion corporelle engendrerait également une action en réparation du tort moral. Cette souffrance peut être tant physique que psychique. Si la souffrance physique ne peut être éprouvée que par la victime, la souffrance psycho-affective peut être éprouvée par les proches de celle-ci. C'est pourquoi, l'action en réparation du tort moral est également ouverte aux proches lorsque la victime subit une atteinte particulièrement grave (mort, handicap durable).

L'action en dommages-intérêts et l'action en réparation du tort moral peuvent bien entendu se cumuler.

D) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite fautif et le préjudice subi par la victime

Cette condition tombe sous le sens : pour qu'une victime puisse demander à l'auteur d'une atteinte illicite la réparation de son préjudice, il faut que le préjudice soit bien dû au comportement illicite de l'auteur. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un rapport de cause à effet entre l'acte illicite et le préjudice. L'acte illicite est la violation de la norme de l'ordre juridique qui n'est pas justifiée. Pour que cet acte illicite devienne une atteinte à un droit absolu qui cause un préjudice à un tiers, il peut se produire plusieurs événements. Le droit suisse connaît deux types de causalité : la causalité naturelle et la causalité adéquate.

a) La causalité naturelle

La causalité naturelle désigne le lien entre les événements qui amènent le préjudice, lien qui tient par le fait que si l'on en enlève un, la chaîne est rompue et le préjudice n'a pas lieu. Il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut se faire que si la victime démontre que sans l'acte de l'auteur, son préjudice ne se serait pas produit. Parfois même, la violation d'une norme de l'ordre juridique suisse ou d'un devoir général de prudence ne constitue une atteinte illicite qu'au prix d'une chaîne d'événements plus ou moins complexe et plus ou moins simultanée.

Des bûcherons coupent du bois. Un tronc tombe sur la route au moment où arrive un camion qui doit faire un brusque écart à droite pour l'éviter. Les bidons transportés dans la benne du camion se renversent et l'huile qu'ils contenaient se renverse sur la chaussée, ce qui provoque la chute par glissade d'un motard qui est grièvement blessé.

La chaîne de causalité entre la violation d'un devoir de prudence (ne pas faire tomber des arbres sur la route) et le préjudice subi par le motard passe par le passage du camion et le renversement des bidons. Chacun de ces événements entre dans la chaîne de causalité naturelle dans la mesure où si l'un manque, le motard n'est pas blessé.

b) La causalité adéquate

Si l'on ne se référait qu'au lien de causalité naturelle, on pourrait rechercher les auteurs d'actes illicites beaucoup trop loin, tant il est vrai que les événements s'enchaînent souvent les uns aux autres. C'est pourquoi, le droit suisse superpose à la causalité naturelle la causalité adéquate qui veut qu'un acte soit propre à entraîner, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le préjudice subi.

Il est dans le cours ordinaire des choses que la chute d'un arbre sur une route soit propre à provoquer un grave accident.

Mais si le motard blessé se rendait à un rendez-vous d'affaire où il devait signer le contrat de sa vie, le préjudice subi par le contrat manqué entre dans la chaîne de causalité naturelle (sans l'accident, le contrat aurait certainement été signé), mais n'est pas en causalité adéquate avec l'imprudence des bûcherons car la chute d'un arbre n'est pas propre à provoquer, selon le cours ordinaire des choses, la perte d'un contrat juteux.

Le principe de la causalité adéquate permet également d'accorder à certains événements de la chaîne de causalité une importance prépondérante, de sorte que la chaîne est rompue et que les autres événements n'en font plus partie.

Si le camion n'avait pas attaché ses bidons et que ceux-ci étaient prêts à se renverser au moindre coup de frein, cet événement serait propre à rompre la chaîne de causalité entre l'imprudence des bûcherons et le préjudice du motard.

3) Prescription

Voir le chapitre 3 « Prescription » aux pages 43-48.

La responsabilité de l'employeur

Lire l'article 55 du Code des obligations

1) Introduction

2) Conditions

A) Un employeur et un auxiliaire

B) Un acte illicite de l'auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions

C) Un préjudice subi par la victime

D) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre et l'acte illicite de l'auxiliaire et le préjudice subi par la victime

E) L'absence de preuves libératoires

3) Prescription

1) Introduction

La responsabilité de l'employeur est définie à l'art. 55 al. 1 CO :

L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

La norme consacre une responsabilité objective simple de l'employeur pour les dommages causés par les auxiliaires de ce dernier. Cette responsabilité sanctionne la violation d'un devoir de diligence, apprécié objectivement, indépendamment de la personne de l'employeur. Ce dernier est donc tenu de réparer le dommage, même si la violation ne lui est pas

subjectivement imputable. Cette violation est présumée. L'art. 55 CO donne toutefois au responsable la possibilité de se dégager de sa responsabilité en apportant des preuves libératoires.

2) Conditions

La responsabilité de l'employeur suppose que les 5 conditions suivantes soient remplies :

- on doit être en présence d'un employeur et d'un auxiliaire ;
- il faut que l'auxiliaire commette un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions ;
- il faut qu'il y ait un préjudice subi par la victime ;
- il faut que l'acte illicite commis par l'auxiliaire soit la cause du préjudice subi par la victime ;
- il faut que l'employeur ne puisse pas apporter de preuves libératoires.

A) Un employeur et un auxiliaire

L'employeur est toute personne, physique ou morale, qui, dans ses affaires professionnelles ou domestiques, charge un subordonné, appelé auxiliaire, d'accomplir une tâche.

Ainsi l'auxiliaire sera la plupart du temps l'employé de l'employeur (c'est-à-dire lié à ce dernier par un contrat de travail), mais on peut imaginer d'autres types de rapports (auxiliaire stagiaire, bénévole ou contrevenant effectuant auprès de l'employeur un travail d'utilité publique...).

B) Un acte illicite de l'auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions

D'une part, l'employeur ne peut être tenu à réparation que si l'acte de l'auxiliaire était illicite, c'est-à-dire s'il violait une norme objective de comportement sans motif légitime (voir le point « A) *Acte illicite* » du sous-chapitre « *La responsabilité pour acte illicite* » aux pages 27-28.

D'autre part, l'employeur ne peut être tenu à réparation que si l'auxiliaire a causé l'atteinte "dans l'accomplissement de son travail".

Ainsi, il serait injuste que l'auxiliaire engage la responsabilité de l'employeur pour ses actes dommageables alors que ces actes n'ont rien à voir avec la tâche que l'employeur a assigné à cet auxiliaire. Un simple lien temporel (l'acte dommageable de l'auxiliaire a eu lieu pendant les heures de travail) ou spatial (l'acte dommageable de l'auxiliaire s'est produit sur le lieu de travail) ne suffit pas à engager la responsabilité de l'employeur. Il faut en plus que l'acte de l'auxiliaire ait un lien fonctionnel avec le travail assigné, c'est-à-dire qu'il est censé "servir" à l'accomplissement du travail. En d'autres termes, les actes faits par l'auxiliaire "à l'occasion de l'accomplissement du travail" n'ont pas de conséquence pour l'employeur contrairement aux actes faits "dans l'accomplissement du travail".

Par exemple, le plombier qui profite d'un dépannage qu'il fait chez un client pour lui voler de l'argent n'engage pas la responsabilité de son employeur dans la mesure où l'acte de voler a été perpétré à l'occasion de l'accomplissement du travail, mais non dans l'accomplissement de celui-ci. Par contre, si l'acte dommageable du plombier consiste à créer une inondation dans toute la maison, l'acte aura été effectué dans l'accomplissement du travail.

C) Un préjudice subi par la victime

Voir le point « C) *Préjudice* » du sous-chapitre « *La responsabilité pour acte illicite* » aux pages 30-31.

D) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite commis par l'auxiliaire et le préjudice subi par la victime

Voir le point « D) *Un lien de causalité* » du sous-chapitre « *La responsabilité pour acte illicite* » aux pages 32-33.

E) L'absence de preuves libératoires

L'employeur peut toujours tenter de prouver qu'il a usé de toute la diligence requise pour éviter que son auxiliaire ne cause un préjudice à autrui. La diligence requise de l'employeur se décompose en trois devoirs que la doctrine et la jurisprudence désignent le plus souvent par leur dénomination latine. Il s'agit du devoir de diligence dans le choix de l'auxiliaire (cura in eligendo), dans les instructions à donner à celui-ci en fonction de la tâche à accomplir (cura in instruendo) et quant à la surveillance à exercer sur l'accomplissement du travail (cura in custodiendo). Si l'employeur n'arrive pas à prouver qu'il a fait preuve de la diligence requise dans ces trois domaines, il est réputé avoir eu un comportement fautif par rapport à ses auxiliaires (culpa in eligendo, in instruendo, in custodiendo) et engage sa responsabilité d'employeur en vertu de l'art. 55 CO. La diligence s'apprécie objectivement en ce sens que l'employeur est tenu de prendre toutes les précautions qui sont objectivement commandées par les circonstances.

- Le choix de l'auxiliaire

La diligence requise quant au choix de l'auxiliaire (cura in eligendo) ne pose pas de gros problèmes si le travail se situe dans un domaine technique où le savoir-faire et les règles de l'art sont bien définis. L'employeur qui engage un soudeur qualifié peut s'attendre à ce que cet auxiliaire sache souder. La question est plus épineuse dans des domaines où les compétences sont moins apparentes, comme le domaine des sciences humaines et sociales. L'employeur pourra toutefois se réfugier derrière la formation de l'auxiliaire.

Une banque qui engage un juriste ne sait pas si les compétences de cet auxiliaire seront propres à ne pas créer d'actes dommageables pour les clients de cette banque. Mais pour autant qu'elle n'ait pas confié à ce nouveau collaborateur des tâches très complexes sans lui donner les instructions nécessaires, la banque pourra toujours dire qu'elle s'est fiée à la formation de l'auxiliaire (licence en droit, brevet d'avocat, stages à l'étranger...) pour lui proposer un cahier des charges correspondant à ses compétences. Mais l'employeur doit toutefois s'enquérir de la personnalité de l'auxiliaire et veiller à ce qu'elle soit compatible avec le travail proposé.

- Les instructions données à l'auxiliaire

La diligence requise quant aux instructions données aux auxiliaires (*cura in instruendo*) est satisfaite lorsque l'auxiliaire dispose de toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son travail (du moins celles que l'employeur est capable de lui fournir), connaît toutes les consignes à respecter et à faire respecter, et sait agir dans l'intérêt de l'employeur lorsque se présente une situation pour laquelle il n'a reçu ni information, ni instruction.

Un employeur viole sa *cura in instruendo* s'il confie à un auxiliaire le maniement d'un outil sans donner à cet auxiliaire les consignes d'usages sur cet outil, notamment les règles de prudence à observer. La *cura in instruendo* et la *cura in eligendo* sont interdépendantes, dans le sens où plus on choisit un auxiliaire formé et expérimenté, moins on aura besoin de lui donner d'instructions. La *cura in instruendo* implique également que l'employeur mette à disposition de ses auxiliaires les moyens (en personnel et en équipement) appropriés à l'accomplissement de leur tâche.

- La surveillance de l'auxiliaire

L'employeur doit pour finir faire preuve de toute la diligence requise dans la surveillance de ses auxiliaires s'il veut respecter sa *cura in custodiendo*. Dans bien des situations, l'employeur ne peut pas personnellement surveiller tous ses auxiliaires et doit ainsi déléguer cette surveillance à certains de ses auxiliaires. Cette délégation est tout à fait admissible, mais l'employeur demeure responsable si l'auxiliaire à qui il a confié la surveillance d'autres auxiliaires commet un manquement dans cette surveillance. Il serait en effet injuste que l'employeur puisse se dégager de sa responsabilité en plaçant une série d'intermédiaires entre lui et l'auxiliaire qui a commis l'acte illicite.

- L'organisation rationnelle de l'entreprise

L'employeur répond également d'une organisation rationnelle du travail dans l'entreprise. Selon certains, ce devoir est déjà contenu dans les devoirs d'instruire et de surveiller, pour d'autres, il constitue un devoir indépendant.

3) Prescription

Voir le chapitre 3 « Prescription » aux pages 43-48.

La responsabilité du propriétaire d'ouvrage

Lire l'article 58 du Code des obligations

1) Introduction

2) Conditions

A) Un bâtiment ou tout autre ouvrage

B) Un propriétaire de bâtiment ou d'ouvrage

C) Un défaut du bâtiment ou de l'ouvrage

D) Un préjudice subi par la victime

E) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut du bâtiment ou de l'ouvrage et le préjudice subi par la victime

3) Prescription

1) Introduction

Selon l'art. 58 CO "Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien".

Cette disposition consacre une responsabilité objective simple du propriétaire, fondée sur la violation d'un devoir objectif de diligence. Cette violation réside dans l'existence d'un défaut de l'ouvrage. Le caractère objectif de la responsabilité tient au fait qu'il n'est pas nécessaire qu'on puisse imputer cette violation au propriétaire d'ouvrage. Ce dernier répond donc même si la violation ne lui est pas subjectivement imputable.

2) Conditions

La responsabilité du propriétaire de bâtiment ou d'ouvrage suppose que les cinq conditions suivantes soient remplies :

- on doit être en présence d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage ;
- il faut identifier le propriétaire du bâtiment ou de ouvrage ;
- il faut que le bâtiment ou l'ouvrage présente un défaut ;
- il faut que la victime ait subi un préjudice ;
- il faut que le défaut du bâtiment soit la cause du préjudice subi par la victime.

A) Un bâtiment ou tout autre ouvrage

Est un bâtiment toute construction aménagée par l'homme de manière à renfermer une portion d'espace pour y abriter des êtres animés ou des choses. La notion plus générale d'ouvrage désigne tout objet, ou ensemble d'objets, rattaché au sol et créé ou disposé par la main de l'homme.

Il existe deux sous-conditions à la nécessité de l'existence d'un bâtiment ou d'un ouvrage : l'objet doit être, d'une part, rattaché au sol, et d'autre part, être le résultat d'un travail humain.

B) Un propriétaire de l'ouvrage

Le sujet de la responsabilité est le propriétaire de l'ouvrage au moment de la survenance de l'atteinte aux droits de la victime. Il s'agit de la personne qui était propriétaire à cette époque, même si le défaut doit être imputé à son prédécesseur.

C) Un défaut de l'ouvrage

Un ouvrage n'est défectueux que lorsqu'il n'offre pas la sécurité requise pour l'usage auquel il est destiné. Le défaut peut être dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien.

D) Un préjudice subi par la victime

Voir le point « C) *Préjudice* » du sous-chapitre « *La responsabilité pour acte illicite* » aux pages 30-31.

E) Un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut du bâtiment ou de l'ouvrage et le préjudice subi par la victime

Voir le point « D) *Un lien de causalité* » du sous-chapitre « *La responsabilité pour acte illicite* » aux pages 32-33.

3) Prescription

Voir le chapitre 3 « Prescription » aux pages 43-48.

3. La prescription

Lire les articles 127 à 142 du Code des obligations

- 1) Introduction
- 2) Les délais légaux et péremptoires
- 3) La durée du délai de prescription
- 4) Le début du délai de prescription
- 5) La prolongation des délais
- 6) la prescription : méthode

1) Introduction

La prescription est l'institution qui permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance par suite de l'écoulement du temps. Elle est traitée de manière générale aux art. 127 à 142 CO.

La prescription poursuit un double objectif : elle permet d'une part d'accélérer l'exécution des prestations et favorise ainsi la sécurité des transactions, elle protège d'autre part le débiteur contre des réclamations tardives et les difficultés de preuves qui les accompagnent.

2) Les délais légaux et péremptoires

La prescription se distingue de la péremption. Celle-ci entraîne la perte d'un droit subjectif par suite de l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit l'exercer ou accomplir un acte nécessaire à son exercice. Par exemple, il peut s'agir de faire valoir un vice du consentement (art. 31 CO). A la différence de la prescription, la péremption entraîne l'extinction du droit et le juge doit la relever d'office.

3) La durée du délai de prescription

On distingue la règle générale des règles spéciales. La règle générale s'applique uniquement en l'absence de règles spéciales.

Règle générale

Selon l'art. 127 CO, les créances se prescrivent par dix ans. Mais de nombreuses règles spéciales retiennent des délais plus courts.

Règles spéciales

Il convient de mentionner particulièrement l'art. 128 CO qui prévoit un délai de cinq ans seulement :

- pour les redevances périodiques (ch. 1), notamment les loyers et les intérêts
- pour les prestations d'entretien (ch. 2), notamment les fournitures de vivres et les pensions alimentaires
- certaines prestations courantes (ch. 3), notamment celles des artisans pour leur travail, des marchands pour leurs fournitures, des médecins pour leurs soins, des avocats et notaires pour leurs services professionnels, des travailleurs pour leurs services.

Selon l'art. 128a CO, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, la prescription de l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation pour tort moral est de :

- 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ;
- 20 ans dans tous les cas, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

En matière de responsabilité civile l'art. 60 s'applique.

Selon l'art. 60 al. 1 CO, la prescription d'une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale est de :

- 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation ;
- 10 ans dans tous les cas, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Selon l'art. 60 al.1 bis CO, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'un acte illicite, la prescription est de :

- 3 ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation ;
- 20 ans dans tous les cas, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

La durée de prescription de 20 ans profite aux victimes de dommages corporels qui apparaissent longtemps après le fait dommageable.

4) Le début du délai de prescription

Selon l'art. 130 al. 1 CO, la prescription court à partir du moment de l'exigibilité de la créance. Quelques dispositions spéciales retiennent un autre moment, notamment pour les créances sujettes à dénonciation (art. 130 al. 2 CO ; par exemple les créances en responsabilité civile art. 60 al. 1 CO).

5) La prolongation des délais

La prescription peut être prolongée dans trois situations.

A) En cas d'empêchement ou de suspension :

C'est le cas selon l'art. 134 CO dans quatre sortes d'hypothèses :

- tant que le créancier se trouve avec son débiteur dans une relation personnelle de dépendance, qui fait obstacle à un action (art. 134 al. 1 ch. 1 à 5 CO).
- tant qu'il lui est impossible pour des raisons objectives de faire valoir sa créance devant un tribunal (art. 134 al. 1 ch. 6 CO).
- à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire (art. 134 al. 1 ch. 7 CO).
- pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit (art. 134 al. 1 ch. 8 CO).

B) En cas d'interruption de la prescription :

La loi retient deux sortes d'hypothèses :

- La reconnaissance de dette du débiteur (art. 135 ch. 1 CO). Il peut le faire par une reconnaissance de dette expresse ou par actes concluants.
- Un acte qualifié d'exécution du créancier (art. 135 ch. 2 CO). La prescription est interrompue lorsque le créancier utilise l'un des moyens de procédure mis à sa disposition par la loi pour obtenir l'exécution.

C) En cas de renonciation à la prescription

Le débiteur pourra renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription (art. 141 al. 1 CO). Par ailleurs, la renonciation devra s'effectuer par écrit et seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription (art. 141 al. 1bis CO).

6) la prescription : méthode

1) Cause de l'obligation ?

- Contrat (quel contrat ? et quelle prétention est réclamée sur la base du contrat) ?
- Responsabilité civile ?
- Pension alimentaire ? etc.

2) Quel est le délai de prescription applicable à cette obligation ?

- Règle générale : 127 CO (10 ans)
- Règles spéciales : 128 CO (5 ans), 128a (3 ans / 20 ans), 60 I CO (3 ans / 10 ans), 60 I bis (3 ans / 20 ans), 210 I CO (2 ans), etc.

3) Quand le calcul du délai débute-t-il ?

- Règle générale : 130 I CO
- Règles spéciales : 60 I CO, 60 I bis CO, 128a CO, 210 CO, etc.

4) Calcul de la prescription :

132 I CO : le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté.

5) Le délai a-t-il été prolongé ?

- Suspension ou empêchement (causes : 134 I CO ; effets : 134 II CO)
- Interruption (par le débiteur : 135 ch. 1 CO ; par le créancier : 135 ch. 2 CO ; effet interruption : 137 I CO nouveau délai).
- Renonciation par le débiteur possible (141 CO pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une renonciation anticipée).

Si la prescription est acquise, le débiteur doit s'en prévaloir. Le juge ne la relève pas d'office, 142 CO.

4. La cession de créance

Lire l'article 164 à 174 du Code des obligations

1) Introduction

2) Les conditions

3) Les effets de la cession

1) Introduction

En principe, le débiteur doit faire sa prestation au créancier originaire et celui-ci a seul le droit d'en exiger l'exécution. Toutefois, rien ne s'oppose en principe à ce qu'une créance puisse être cédée. C'est évidemment possible avec l'accord du débiteur, mais la loi l'admet aussi à certaines conditions sans son accord. La cession revient à un changement de créancier. La cession fait l'objet des art. 164 à 174 CO.

La cession de créance est le contrat de disposition par lequel le créancier cède sa créance à un tiers sans l'accord du débiteur (art. 164 al. 1 CO). L'institution met en rapport trois personnes :

- le cédant : qui était titulaire originaire de la créance et qui la transfère au cessionnaire
- le cessionnaire : qui est le tiers auquel la créance est transférée et qui en sera à l'avenir le seul titulaire
- le débiteur cédé : qui est celui dont la dette passe du cédant au cessionnaire.

2) Les conditions

La validité de la cession est subordonnée à deux conditions :

A) Une créance cessible

En principe, toutes les créances peuvent être cédées. En vertu de l'art. 164 CO, la cession de certaines créances peut être exclue par convention (par exemple par le contrat), par la loi (par exemple une créance d'entretien) ou par la nature de la prestation (par exemple une prestation personnelle).

B) Une contrat valable

La validité du contrat suppose un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes du cédant et du cessionnaire.

3) Les effets de la cession

A) Pour le cessionnaire

Le premier effet de la cession est que le cessionnaire devient le nouveau créancier de la créance cédée. C'est lui seul qui peut la faire valoir.

B) Pour le débiteur

S'il veut valablement se libérer, le débiteur doit désormais faire sa prestation au cessionnaire.

Toutefois, comme le débiteur n'est pas partie à la cession et que l'acte peut avoir été fait à son insu, il ne peut agir correctement que s'il en a été informé. Cette communication s'appelle la notification (art. 167 CO). Dès lors, avant la notification, le débiteur peut encore valablement se libérer en payant à son ancien créancier pour autant qu'il soit de bonne foi.

C) Pour le cédant

Le cédant n'a plus aucun droit à l'encontre du débiteur. Il ne peut plus réclamer la prestation. Dans les rapports internes, le cédant reste soumis à un régime de garantie envers le cessionnaire exposé par les art. 171 à 173 CO.

5. Bibliographie sélective

- TERCIER Pierre, PICHONNAZ Pascal, Le droit des obligations, Genève-Zurich 2024.
- MÜLLER Christophe, SINGER Mathieu, La responsabilité civile extracontractuelle, 2ème édition, Bâle 2023.
- WERRO Franz, La responsabilité civile, 3ème édition, Berne 2017.